Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- **le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,**[1]

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 (Mém. A - 65 du 20 avril 2016, p. 1090)

Règlement grand-ducal du 29 août 2017 (Mém. A - 788 du 5 septembre 2017)

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 (Mém. A - 399 du 23 mai 2018)

Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 (Mém. A - 166 du 19 mars 2019)

Texte coordonné au 19 mars 2019

Version applicable à partir du 1er juillet 2019

ANNEXE[2]

Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1ère colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)

« Les chiffres de la 5e colonne intitulée « E. ind. » (Émissions industrielles) se réfèrent aux établissements de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Une croix dans cette colonne indique que d'autres dispositions de cette législation sont d'application. »

(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)

« La 6e colonne intitulée « DECH » (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement y imposés. Ces obligations sont indépendantes des seuils indiqués dans la 2e colonne. »

(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)

« La 7e colonne intitulée « EAU » se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi : une croix dans cette colonne indique qu'une autorisation au titre de ladite loi est d'office requise, l'absence d'une croix ne dispense pas d'office de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 23 de ladite loi. »

La 8e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019 comme suit:
Aux points 03010601, 03010701, 03010901, 0402010101, 04030101, 04030501, 04040201, 04040301, 04040401, 04040501, 04051501, 04080201, 50020301 et 50020601, le terme « se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » .
Aux points 03010602, 03010702, 03010902, 0402010102, 04030102, 04030502, 04040202, 04040302, 04040402, 04040502, 04080202, 50020302 et 50020602, le terme « se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » .
Aux points 010104, 02010201, 02010202, 02010203, 020104, 02040101, 0301020101, 0301020201, 0301020202, 0301060201, 0301070201, 03010901, 0301090201, 0301090202, 030110, 030112, 030121, 030122, 030123, 030127, 040201010201, 04030101, 0403010201, 0403010202, 04030103, 0404040201, 04041401, 04050801, 040607, 0411010101, 04110102, 050904, 05090601, 050908, 06020101, 06041001, 06041002 et 080214, une croix est ajoutée dans la 7e colonne.

Table des matières	
010000	**Substances et mélanges / Activité chimique**
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs

020000	**Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux**
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux

030000	**Secteur alimentaire**
030100	Production et transformation de produits alimentaires

040000	**Industrie et artisanat**
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon

050000	**Déchets**
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs

060000	**Infrastructures, tourisme et loisirs**
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture

070000	**Energies**
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique

080000	**Eaux**
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau

500000	**Autres installations, procédés et projets**
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

Nomenclature et classification des établissements et projets[1]

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010000	**Substances et mélanges / Activité chimique**					
010100	**Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges**					
010101	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010102	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010103	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

1 Dans la table la colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x			x
010105	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010106	Chimie inorganique : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :					
	01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	1	x	4.2a		x
	02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	1	x	4.2b		x
	03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	1	x	4.2c		x
	04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	1	x	4.2d		x
	05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1	x	4.2e		x
	06 Autres	1	x			x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010107	Chimie organique : Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :					
	01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	1	x	4.1a		x
	02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	1	x	4.1b		x
	03 Hydrocarbures sulfurés	1	x	4.1c		x
	04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	1	x	4.1d		x
	05 Hydrocarbures phosphorés	1	x	4.1e		x
	06 Hydrocarbures halogénés	1	x	4.1f		x
	07 Dérivés organométalliques	1	x	4.1g		x
	08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1	x	4.1h		x
	09 Caoutchoucs synthétiques	1	x	4.1i		x
	10 Colorants et pigments	1	x	4.1j		x
	11 Tensioactifs et agents de surface	1	x	4.1k		x
	12 Autres	1	x			x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) et bougies (fabrication avec plus de 50 kg par fusion)	3A»				
010109	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010110	Engrais chimiques :					
	01 Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.3		x
	02 Fabrication d'autres engrais	1	x			x
	03 Dépôts d'engrais solides et liquides ayant une capacité maximale totale					
	01 de plus de 50 t	1	x			x
	02 de 5 t à 50 t	4				x
	04 Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale					
	01 de plus de 2 t	1	x			
	02 de 0,2 t à 2 t	3A»				
010111	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010112	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010113	Huiles synthétiques (Épuration des)	1»				
010114	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010115	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010116	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010118	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides :					
	01 par transformation chimique ou biologique à l'échelle industrielle	1	x	4.4		x
	02 autres	1	x			x»
010119	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)					
	01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre					
	01 est inférieure ou égale à 30 m³	1				
	02 est supérieur à 30 m³	1		2.6		x
	02 « Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 à l'exception de l'usage domestique et à l'exception d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour »[1]	1				x
	03 Dépôts ayant une capacité maximale					
	01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3				
	02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010121	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010122	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1				
010124	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010125	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010126	Solvants organiques (emploi de) :			x		
	01 Impression sur rotative offset à sécheur thermique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	02 Héliogravure d'édition d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	03 Autres unités d'héliogravure que sous 02, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an et impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons d'une capacité d'une capacité de consommation de solvant de plus 30 t par an	1				
	04 Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1				
	05 Nettoyages de surface autres que sous 04 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 2 t par an	1				
	06 Revêtement et retouche de véhicules d'une capacité de consommation de solvant de plus de 0,5 t par an	1				
	07 Laquage en continu d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	08 Revêtements autres que sous 06, y compris le revêtement de métaux, plastiques, de textiles, de feuilles et de papier d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	09 Revêtement de fil de bobinage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	10 Revêtement de surfaces en bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	11 Nettoyage à sec	1				
	12 Imprégnation du bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	13 Revêtement du cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
10126	14 Fabrication de chaussures d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	15 Stratification de bois et de plastique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				x
	16 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	17 Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles d'une capacité de consommation de solvant de plus de 100 t par an	1				x
	18 Conversion de caoutchouc d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	19 Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
	20 Fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 50 t par an	1				
	21 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1		6.7		x
	22 Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour					
	01 dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger[ii] »)	1				
	02 dépassent 300 kg de solvant classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention[ii] » ou sans mention d'avertissement)	1				
010127	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger[ii]») et non spécifiés à un autre point:					
	01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour	1				
	02 Stockage de matière solide:					
	01 Dépôts de 100 kg à 300 kg	3				
	02 Dépôts de plus de 300 kg	1	x			
	03 Stockage de liquides et de gaz:					
	01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3				
	02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1	x			

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010129	« Substances et mélanges »[1] classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention[ii]» ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point:					
	01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour	1				
	02 Stockage de matière solide					
	01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg	3				
	02 Dépôts de plus de 5.000 kg	1	x			
	03 Stockage de liquides et de gaz					
	01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l	3				
	02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1	x			
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010130	Produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires					
	01 Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.5		x
	02 Fabrication autre que sous 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t par an	1	x			x
	03 Dépôts à l'exception de ceux des pharmacies d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 kg	1	x»			
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010131	Pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux [ii]					
	01 avec exclusivement les mentions de danger[ii] H220 ou H280 ou H220 et H280	1A	x			
	02 autres	1	x			x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010132	Gazéification ou liquéfaction de combustibles, à l'exception du charbon (voir point 041206), dans des installations d'une puissance nominale thermique totale					
	01 inférieure à 20 MW	1	x			
	02 égale ou supérieure à 20 MW	1	x	1.4b		x»
010200	**Gaz**					
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)					
	01 « ayant une puissance électrique nominale de 5kW-50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar »[1]	3A				
	02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010202	CO_2 (Captage, transport et stockage de) 01 Installations destinées au captage des flux de CO_2 en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone 01 qui relèvent de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 02 autres 02 Pipelines destinées au transport de flux de CO_2 03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	 1 1A 1A 1 1	 x x x x x	 6.9		 x x»
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière)[ii] 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé 03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	 4 4 1 4 3A 1 3A 1	 x x			
010204	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
010300	**Explosifs**					
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010302	Explosifs					
	01 Production					
	01 Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.6		x
	02 Autres	1	x			x
	02 Détention d'explosifs et de poudres noires comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					
	01 inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1				
	03 supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01 de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02 de plus 50.000 cartouches	1A				
	04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1	x			
	05 Emploi d'explosifs	1	x			x
	06 Détention de poudres à tirer, à l'exception de poudres noires, d'une quantité					
	01 supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1A				
	03 supérieure à 1.000 kg	1A	x»			
010303	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010304	Articles pyrotechniques (tels que définis par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques) :					
	01 Fabrication d'articles pyrotechniques	1	x			
	02 Détention d'articles pyrotechniques					
	01 des catégories F1 et F2 destinés à des fins privées et comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	4				
	02 des catégories F1 et F2 destinés à des fins commerciales ou professionnelles comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	03 de la catégorie T1 comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	04 des catégories F1, F2 et T1 comprenant un poids total de matières actives d'une quantité supérieure à 2.000 g	1A				
	05 des catégories F3, F4 et T2	1A				
	06 autres que ceux repris aux points 01 à 05 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont montés dans des véhicules et de ceux relevant des catégories F1, F2 et T1 d'un poids total de matières actives en dessous de 500 g	3A				
	03 Utilisation d'articles pyrotechniques :					
	01 des catégories F3 et F4	1A				
	02 des catégories T1 et T2	3A				
	03 des catégories P1 et P2 à des fins de divertissement	1A				
	04 à des fins de tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
020000	**Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux**					
020100	**Agriculture**					
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	(...)[1]				x
020102	Déjections animales et digestat: 01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m³ 02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m³) 03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m³	 4 4 4				 x x x
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	(...)[1]				x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4				x
020200	**Aquaculture**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020201	Élevage d'animaux aquatiques avec une capacité de production 01 inférieure ou égale à 30 t par an 02 supérieure à 30 t par an	 1				 x x»
020300	**Sylviculture**					
020301	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
020400	**Animaux**					
020401	Abattoirs (Abattage des animaux) 01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg 02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03 03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	 4 3 1		 6.4a		 x x x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020403	Bovins: Étables d'une capacité 01 de 20 à 300 bovins 02 de plus de 300 à 1.000 bovins 03 de plus de 1.000 bovins	 4 3B 1B				 x x x»

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020404	Écuries et centres équestres					
	01 de 10 à 50 emplacements pour équidés	4				x
	02 de plus de 50 à 150 emplacements pour équidés	3				x
	03 de plus de 150 emplacements pour équidés	1				x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020405	Lapins (Cuniculture) :					
	Établissements d'une capacité					
	01 de 100 à 1.500 animaux	4				x
	02 plus de 1.500 à 5.000 animaux	3B				x
	03 plus de 5.000 animaux	1B				x»
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020407	Ovins et caprins : Étables d'une capacité					
	01 de 50 à 500 animaux	4				x
	02 de plus de 500 à 1.500 animaux	3B				x
	03 de plus de 1.500 animaux	1B				x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020408	Porcins					
	01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est					
	01 de 1 à 10	4				x
	02 supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B				x
	03 supérieure à 50	1B				x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant					
	01 de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B			6.6b	x
	02 de plus de 750 emplacements pour truies	1B			6.6c	x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«020409	Volailles : Établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs					
	01 de 100 à 5.000 emplacements	4				x
	02 de plus de 5.000 à 15.000 emplacements	3B				x
	03 de plus de 15.000 à 40.000 emplacements	1B				x
	04 de plus de 40.000 emplacements (élevage intensif)	1B		6.6a		x»
030000	**« Secteur agroalimentaire »**[1]					
030100	**Production et transformation de produits alimentaires**					
030101	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
030102	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool)					
	01 Brasseries					
	01 lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	3				x
	02 lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière	1				x
	02 Distillation					
	01 alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l	3				x
	02 alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1				x
	03 Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m³	1				x
	04 Fabrication industrielle de cidre	1				x
	05 Fabrication industrielle de liqueur	1				x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:					
	01 matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour	1		6.4b		x
	02 matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1		6.4b		x
030104	Amidon					
	01 Fabrication de l'amidon	1				x
	02 Féculeries industrielles	1				x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool)					
	01 Eaux gazeuses et d'autres produits similaires	1				x
	02 Glucose, sirop	1				x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de):					
	01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »	3				x
	02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de):					
	01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »	3				x
	02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux, 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 1				
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				x x x
030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1				x
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1				x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d)'	1				x
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	«1A»[1]	x			
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1				
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1				
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3				
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x			x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«030118	Lait et produits laitiers : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant 01 supérieure à 200 kg par jour et inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t par jour et inférieure ou égale à 200 t par jour) 03 supérieure à 200 t par jour	3 1 1			 6.4c	x x x»
030119	Levure (Fabrication de)	1				
030120	Malteries	1				
030121	Margarine (Fabrique de)	1				x
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1				x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
030123	Poissonneries	2				x
030124	Sucreries industrielles	1				
030125	Tabac (Manufactures de)	1				
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est: 01 inférieure ou égale à 50 kg de café 02 supérieure à 50 kg de café	 2 1				
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1				x
040000	**Industrie et artisanat**					
040100	**Industrie extractive**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert	1				x»
040102	Exploitation minière souterraine	1				x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	«1B»[1]				x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m³ de gaz	1	x			x
040105	« Forages en profondeur pour l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »[2]	1				x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x			x
040107	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040200	**Transport et mobilité**					
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	3 2 1 1				x x x x
040202	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1				x
040203	Chantiers navals	1				x
040204	Ferroviaire (construction de matériel)	1				
040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3				x
040300	**Industrie du bois et du papier**					
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 03 Scieries	3 2 1 1				x x x x
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier): 01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m³ à 300 m³ 01 « à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée »[1] 02 « à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée »[1] 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m³	 4 3 1				
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré) 01 avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour 02 autres	 1 1	 x x	 6.1c		 x x
040305	Charpentier 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	 3 2 1				
040306	Papier, pâte à papier et carton: 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 « inférieure ou égale à 20 t par jour »[1] 02 « supérieur à 20 t par jour »[1] 03 *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)* 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	 1 1 1 «3A»[2] «1A»[2]		 6.1a 6.1b		 x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1				x
040400	**Industrie du textile et du cuir**					
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1				x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
040403	Brosses (Fabrication de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				x x x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage: 01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux 02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	 2 1				
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1				
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	 1				
040409	Laine (Traitement de la)	1				
040410	Maroquineries (Ateliers de)	2				
040411	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1				
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1				
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour 02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	 1 1		 6.3		 x x
040415	Textiles et fibres 01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 10 t par jour 02 est supérieure à 10 t par jour 02 Tissage industriel 03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	 1 1 1 1		 6.2		 x x x
040500	**Industrie minérale**					
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	 1	 x			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	 1	 x	 3.2		 x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) 01 « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »[1] 02 « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »[1]	 3 1				 x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040504	Briqueteries, fours à briques	1				
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles					
	01 Installations fixes					
	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3				
	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1				
	02 Installations mobiles					
	01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3				
	02 autres	1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040506	Céramique et terre cuite : Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production					
	01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				
	03 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m^3 et de plus de 300 kg/m^3 par four	1			3.5	x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040507	Chaux : production dans des fours avec une capacité de production					
	01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03 supérieure à 50 t par jour	1			3.1b	x»
040508	Ciment:					
	01 Production de clinker ou de ciment	1				x
	02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1		3.1a		x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) 01 Établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 Établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V	3 2 1»				
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1				
040511	Emaux (Fabrication d')	1				
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1				x
040513	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1				
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des) 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 « établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »[1] 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1				x x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1				
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		3.4		x
040518	Sables (Lavoirs de)	3B				x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1				
040520	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040521	Verre : façonnage, transformation et traitement de surface 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	 3 1»				
040522	« Verre : Fabrication, y compris de fibre de verre, avec une capacité de fusion »[1] 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	 1 1		 3.3		 x
040600	**Industrie métallique**					
040601	Fabrication de ferroalliages	1				x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier	1				x
040603	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040605	Fonderies industrielles 01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour 02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour 03 autres	 1 1 1»			 2.4	 x x
040606	Fonte et acier 01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier 02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue 01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure 02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	 1 1 1		 2.2		 x x x
040607	Galvanisation des métaux	1				x
040608	« Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré »[1]	1		2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: 01 par laminage à chaud avec une capacité 01 inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure 02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure 02 par forgeage à l'aide de marteaux 01 dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW 02 autres 03 application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement 01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure 02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	 1 1 1 1		 2.3a 2.3b 2.3c		 x x x x x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040610	Métaux (Travail des) : 01 Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques 02 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central 03 Tréfileries 04 Chaudronneries, tôleries (Ateliers de) 05 Fabrication de générateurs de vapeur 06 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres 07 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie 08 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles) Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 09 Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse 10 Émaillage des métaux 11 Étamage industriel des métaux 12 Dorure sur métaux (ateliers non artisanaux)	 3 2 1 3 1 1 1»				x
040611	Métaux précieux (Affinage des)	1				
040612	Métaux: 01 « Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement »[1] 01 est inférieure ou égale à 30 m³ 02 est supérieur à 30 m³ 02 Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	 1 1 1		 2.6		 x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040613	Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie) 01 d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux. 02 autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1 1		2.5b		x
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		2.5a		x
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux	1				x
040616	Moutons, casse fonte	1				
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1		3.1.c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1				
040700	**Industrie du caoutchouc**					
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, (l'exception des pneumatiques) 01 lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m³ mais inférieure à 50 m³ 02 lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m³	3 1				
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1				
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1				
040704	Pneumatiques: dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m³ et inférieur ou égal à 50 m³ 02 supérieur à 50 m³ et inférieur ou égal à 500 m³ 03 supérieur à 500 m³	3 1 1	x			
040800	**Impression, peinture**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est : 01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an 02 supérieure à 100 t par an	3 1»				
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »	3 1				x x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est : 01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an 02 supérieure à 100 t par an	 3 1				 x x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040804	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par ann 01 établissements se situantdans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	 3 1»				
040900	**« Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques »**[1]					
040901	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040902	Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques 01 Parfums, cosmétiques et d'huiles essentielles lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t par an 02 Savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives lorsque la capacité installée de production par jour est 01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg 02 supérieure à 500 kg	 1 3 1»				 x
041000	**Asphalte, goudron**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«041001	Asphalte et bitume (Fabrication dans des installations fixes) 01 Asphalte, d'une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t par jour 02 Bitume, d'une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t par jour	 3 1 3 1»				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«041002	Goudrons, huiles de goudron et brai (Fabrication, distillation)	 1	 x»			

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
041100	**Hydrocarbures, huiles et graisses**					
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: 01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza 01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égale à 20.000 l 02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l 02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l 03 Distribution de gaz	 4 1 1 1				 x x x
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: 01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l 02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	 4 1				
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)1	1				x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénation	1				
041105	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«041106	Raffinage de pétrole et de gaz	1		1.2		x»
041200	**Charbon**					
041201	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1		6.8		x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1				
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	1.3		x
041204	« Graphite, graphène et graphane (Fabrication et traitement de) »[1]	1				
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«041206	Installations de gazéification ou de liquéfaction 01 du charbon 01 à des fins énergétiques 02 autres 02 du schiste bitumineux	 1 1 1	 x x x»	 1.4a		 x
050000	**Déchets**					
050100	**Collecte et stockage temporaire de déchets**					
050101	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m³ destinés à la collecte des déchets concernés [iv,v,vi]	4			R13	
050103	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050104	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050105	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050106	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050107	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs)[vii]	3A			x	x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050109	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité [iii]				R13 D15	
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers	4				
	02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t					
	01 déchets routiers	4				
	02 autres	1				
	03 supérieure à 50 t					
	01 sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1				x
	02 sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2., 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1			5.5	x
	03 autres	1				x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050110	Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité [iii]				R13 D15	
	01 supérieure à 50 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³	4				
	02 supérieure à 1.500 m³	3B				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050111	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) [iii] 01 Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité 01 supérieure à 100 m³ et inférieure ou égal à 1.500 m³ 02 supérieure à 1.500 m3 02 Autres déchets d'une capacité 01 supérieure à 100 m³ et inférieure ou égal à 300 m³ 02 supérieure à 300 m³	 4 3B 4 3B»			R13 D15	
050200	**Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination**					
050201	« Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement »[1]	1			D13 D14 R12	
050202	« Opération de mélange ou de regroupement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination »[1] 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.1.c	D13 R12	 x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.1.d	D14 R12	 x
050300	**Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050301	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour 03 supérieure à 75 t par jour	 4 3 1»			R12	
050302	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050303	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				x
	03 supérieure à 75 t par jour	1		5.3.bii»		
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité				D14	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03 supérieure à 75 t par jour	1		5.3.aiii		x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité				D13	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.av		x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.biv		x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02 supérieure à 15 t par jour et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03 supérieure à 75 t par jour	1		5.3.biii		x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité				D13	
	01 inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02 supérieure à 15 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.aiv		x»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050400	**Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	 3 1		x 5.2.b	R1	 x»
050500	**Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération**					
050501	« Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité »[1] 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.h	R7	 x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.e	R2	 x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.f	R5	 x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.g	R6	 x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.j	R9	 x
050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.a	R3	 x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.b	x	 x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	 3 1		 5.1.i	R8	 x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	 3 1»			R1- R13	

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050600	**Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050601	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d›incinération ou de coïncinération			x	R1	
	01 Valorisation exclusive de biomasse au sens de l'article 3, point 21.b, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans des installations					
	01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A				
	02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées au chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03 autres					
	01 combustibles visés à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW	3A				
	02 autres	3				
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.					
	02 autres					
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	3				
	02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1		5.2a		x»
050700	**Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**					
050701	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation				R5	
	01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans	4				
	02 d'une durée supérieure à 3 ans	1				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1		5.3.bi		x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 20 t par jour	3				x
	02 supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour	1				x
	03 de plus de 100 t par jour	1		5.3.b		x»
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume				R5	
	01 supérieur à 50 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³	4				
	02 supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 250.000 m³	«3B»[1]				
	03 supérieur à 250.000 m³	«1B»[1]				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs				R1-R13	
	01 de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité					
	01 inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02 supérieure à 100 t par jour	3B				
	02 autres	3B»				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050707	Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs				R12	
	01 reliés à un chantier spécifique et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02 autres					
	01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02 autres	1				
	Par chantier spécifique il y a lieu d'entendre des travaux temporaires qui génèrent ces déchets. La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.»					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050800	**Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération**					
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.2.b	D10	 x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	 1 1 1		 5.2.a 5.2.a	D10	 x x
050900	**Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif**[iii]					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050901	Décharges de déchets dangereux 01 autres que sous 02 02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	 **1** 1		 5.4	D1/D5	 **x** x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050902	Décharges de déchets non dangereux 01 autres que sous 02 02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	 **1** 1		 5.4	D1/D5	 **x** x»
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	 1			D1	 x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	 1			D1	 **x**
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive)[viii]	 1			x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.1.k	D4	 x x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale 01 autres que sous 02 02 supérieure à 50 t	 1 1		 5.6	D3- D12	 x x»
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1			D3 D12	x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
051000	**Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**					
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.1.a	D8 	 x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	 1 1		 5.1.b	D9 	 x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«051003	Élimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	 3 1 1		 5.3.ai	D8 	 x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«051004	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	 3 1 1		 5.3.aii	D9 	 x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«051005	Opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée ailleurs	1			D1-D15 sauf D11»	
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«051006	Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour	 3 1»			D1-D15 sauf D11	
051100	**Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«051101	IInstallations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t par jour	 3 1		 6.5	x 	 x»
051102	Clos d'équarrissage	1			x	

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage 01 totale de 25 à 300 kg 02 supérieure ou égale à 300 kg	 2 1			x	
051200	**Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées**					
051201	Excavations dépassant 300 m³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3				
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3				x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1				
051300	**Déchets radioactifs**					
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	1	x			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	(...)[1]				x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x			

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
060000	**Infrastructures, tourisme et loisirs**					
060100	**Chantiers et travaux d'aménagement**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060101	Chantiers et travaux d'aménagement 01 Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) 01 dans la roche dépassant un volume total de 300 m³ 02 autres dépassant un volume total de 5.000 m³ 02 *(supprimé par le règl. g.-d. du 29 août 2017)* 03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	 3B 3B				x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones	1				x»
060200	**Immeubles**					
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale 01 de 600 m² à 1.200 m² 02 de plus de 1.200 m² à 4.000 m² 03 de plus de 4.000 m²	 3A 3 1				 x x x
060202	« Cuisines professionnelles et cantines ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour, à l'exception de celles sans cuisson et de celles appartenant sur le même site à un restaurant ou à un snack-bar »[1]	 3				 x
060203	Garages et parkings couverts 01 de 5 à 20 véhicules 02 de 21 à 100 véhicules 03 de 101 à 250 véhicules 04 de plus de 250 véhicules (...)[2]	 4 3A 3 1				 x x
060204	« Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de »[1] 01 1.600 m² à 4.000 m² 02 plus de 4.000 m²	 3 1				 x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060205	Immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique : 01 Cliniques et hôpitaux 02 Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre 03 Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'´État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes 04 centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation	 1 3 3A 1				 x x x»
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3				x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060207	Restauration : 01 Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes 02 Débits de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires	 2 2				 x x»
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A				
060300	**Tourisme et hébergement**					
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents (. . .)[1])	«1A»[2]				x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes	3A»				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060304	Villages de vacances et complexes hôteliers	1A				x»
060400	**Sports, loisirs et culture**					
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A				
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A				

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.
2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
060403	« Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle »[1] 01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes 02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	 2 1				 «x»[1] x
060404	Installations foraines	2				
060405	Jeux de quilles	2				
060406	Parcs d'attraction: 01 Parcs d'attraction à thème 02 Jardins d'escalade	 1 3A				 x
060407	Natation 01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est 01 inférieure ou égale à 350 m² 02 supérieure à 350 m² 02 Sites de baignade exploités commercialement	 3 1 3A				 x x x
060408	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: 01 de véhicules motorisés 02 pistes de karting «indoor» avec public 03 pistes de karting «indoor» sans public 04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	 1 «1»[1] 3B 2	 x x			 x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	 3A 1	 «x»[1]			 x x
060411	Tentes de fêtes 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	 4 3 1				
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1				x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
070000	**Energies**					
070100	**Energie électrique**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070101	Accumulateurs électriques : 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW à l'exception des bornes de recharge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1, disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	 1 3A 3A»				
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x			x
070104	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070105	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070106	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	«1A»[1]				x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	 1 1				
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1				
070110	Installations photovoltaïques	4				
070111	Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale 01 de 250 à 1.000 kVA 02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA 03 de plus de 10 MVA	 4 3 1				 x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070112	Transport et distribution par lignes aériennes d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1»				
070200	**Energie thermique « et oxydation de produits combustibles »**[1]					
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1				
070202	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070203	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070204	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070205	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude (...)[2]	«1A»[1]				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070206	Forages géothermiques en profondeur					x»
070207	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070208	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
070209	« Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack) »[1] 01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg 03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019..

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement					
	01 autres que sous 02					
	01 Groupes électrogènes (y compris groupes électrogènes de secours)					
	01 d'une puissance nominale de 200 kW à 1.000 kW	4				
	02 d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW	3A				
	02 Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW	3A				
	03 Chaufferies					
	01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW	3A				
	02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires	3A				
	03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau	3A				
	04 Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (installations fixes) d'une puissance nominale de plus de 20 kW	3A				
	02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW					
	01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A				
	02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03 Crématoires	1				
	04 autres	3				
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. »					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070211	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance					
	01 inférieure à 3.000 kW	3				
	02 supérieure ou égale à 3.000 kW	1»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080000	**Eaux**					
080100	**Ouvrages et infrastructures**					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«080101	Aqueducs (conduites d'eau) d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)	1A				x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«080102	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1A				x»
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine					x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine					x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): 01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit 02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes 03 autres ouvrages	 (...)[1] (...)[1] (...)[1]				 x x x
080106	*(supprimé par le régl. g.-d. du 15 mai 2018)*					
080200	**Eaux de surface et souterraines**					
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages					x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons					x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques					x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine					x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines					x

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080206	Eaux souterraines: 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	«1A»[1]				x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE					x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	(...)[2]				x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau					x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau					x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines					x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines					x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines					x
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines					x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019..

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x
080300	**Traitement d'eau**					
080301	Traitement d'eau 01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau 02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	 1	 x			 x x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage ou le milieu naturel : 01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants 02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants 03 Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.»	 1 3 1		 6.11		 x x x x
500000	**Autres installations, procédés et projets**					
500100	**Equipements optiques ou électromagnétiques**					
(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)						
«500101	Radiotechnique, 01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W 02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie»	 3 1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«500102	Appareils à laser ou appareils avec laser incorporé pour application industrielle ou pour show laser professionnel, équivalent, conformément à la norme EN 60825, aux classes 01 3R, 3B ou 4 02 1, 1C, 1M, 2 ou 2M	 3A 4»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
500103	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A				
500200	**Autres établissements non mentionnés ailleurs**					
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1				
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A				
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«500204	Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	3 1				x x»
500205	*(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400V	3 2 1				
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m^3 02 autres procédés	3 1				
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	«1A»[1]				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«500209	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité					
	01 Inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 supérieure à 1 t inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03 supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1				x
500300	**Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients**					
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage « ou l'environnement »[1]	1				
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A				
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application « de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses »[1]	1	x			
500304	*(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)*					
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1				

i *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*

ii La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).
(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*

iii Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

iv Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

vi Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

vii Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

viii Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.